Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

PORT BARCARÈS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2022

L'An deux mille vingt-deux et le 6 Mai, à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de Le Barcarès, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame **Marie DUFFAUD**,

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur **Alain FERRAND, Maire**
Madame **Marie DUFFAUD**, Monsieur **Jean-Marie PACIFICO**, Madame **Colette DETAUX**, Monsieur **Pierre SALA,** Madame **Delphine MEUNIER,** Mesdames **Carine NERSON, Martine GISOLO,** Monsieur **Arnaud JOFFRE,** Madame **Marie-Hélène CHARLES,** Monsieur **Renaud SALAMONE,** Mesdames **Marie-Laure GUIRADO**, **Anne BAZERBE,** Monsieur **Joseph GARCIA,** Mesdames **Pauline LETORET, Véronique MARICOURT,** Monsieur **Fabien DAVID,** Mesdames **Eliane VALENCIA, Sylvie MICHEL-ALCARAZ,** Monsieur **Patrick NAFFRECHOUX,** Madame **Virginie BRODIN.**

ABSENTS :
Monsieur **Frédéric ALOY**, Madame **Mélissa BARNOUSSI.**

PROCURATIONS :
Monsieur **Daniel HENRIC** donne procuration à Madame **Carine NERSON**
Monsieur **Philippe VILA** donne procuration à Madame **Marie DUFFAUD**
Monsieur **Patrick GONCALVES** donne procuration à Monsieur **Joseph GARCIA**
Monsieur **Bruno RIPOLL** donne procuration à Madame **Anne BAZERBE**
Madame **Cécile IMBO** donne procuration à Monsieur **Alain FERRAND**

Commune de le Barcarès
DELIBERATION N°66 – 06/05/2022

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BARCARES

Madame Delphine MEUNIER, rapporteur, expose aux membres de l'Assemblée qu'en matière pénale, la protection fonctionnelle accordée aux élus municipaux est régie par l'article L. 2123-34 du CGCT, modifié par l'article 104 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui dispose :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.
La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.
Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

La protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertises, frais de consignation, etc…), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la partie adverse.

Au cas présent de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique (n° contrat : 001246PJ22) en la forme d'un marché public de protection juridique des Elus et des Agents de la commune souscrit suite à une publicité et mise en concurrence auprès du groupement PILLIOT (Mutuelle Alsace/Lorraine/Jura) depuis le 1er janvier 2022.

Tout ceci tend en fait à souligner que l'octroi de la protection fonctionnelle est un principe général du droit dégagé par la jurisprudence depuis 1963 (CE 26 avril 1963 – Centre Hospitalier de Besançon – n° 42763) qui ne souffre quasiment d'aucune exception, en particulier lorsqu'elle est accordée à un élu.

Ainsi, en vertu de ce principe, il incombe à la collectivité publique dont dépend l'élu de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales et/ou civiles.

Ce bénéfice est accordé de plein droit, sauf si le demandeur a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions d'élu.

Il est rappelé que ce principe général du droit est d'ailleurs expressément réaffirmé par la loi concernant les fonctionnaires et agents non titulaires, et plus particulièrement par l'article 11 de la Loi 13 juillet 1983 portant statut général de de la Fonction Publique mais aussi, par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du CGCT s'agissant des exécutifs de collectivités territoriales.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle doit être normalement formalisée par écrit auprès de la collectivité publique. Toutefois, le juge administratif a considéré que la protection fonctionnelle pouvait être accordée sans qu'une demande écrite formalisée n'ait été adressée (CE 8 Juillet 2020 – n° 427002).

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de délibérer au cas par cas compte tenu de l'ensemble des circonstances, et d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle est justifiée au regard des conditions légales énoncées à l'article L. 2123-34 du CGCT pour accorder son bénéfice à un élu.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

Monsieur Alain FERRAND, élu au Conseil Municipal de la commune de Le Barcarès, exerce par une délibération du conseil municipal le mandat de Maire (délibération n°35/27-05-20).

Monsieur Alain Ferrand, dans le cadre de l'exercice de son mandat électif, a fait l'objet d'une Garde à Vue à la demande du Parquet de Perpignan, dans les locaux de la section de recherche de la Gendarmerie de Montpellier, le 5 avril 2022 pour des faits concernant le fonctionnement du Marché de Noël en 2018 et 2019.

Estimant faire l'objet de poursuites non constitutives d'une faute personnelle détachable de sa fonction de Maire, Monsieur Alain FERRAND demande au Conseil Municipal de la commune de Le Barcarès le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

A ce stade, les informations en possession de la commune ne font pas obstacle à la mise en œuvre du principe général du droit à la protection fonctionnelle et ne justifient pas, à elles seules, que ce droit soit refusé à Monsieur Alain FERRAND.

Il est d'ailleurs important de préciser que le caractère pénal de l'affaire, ayant conduit Monsieur Alain FERRAND à demander la protection fonctionnelle, n'est pas, à lui seul, susceptible d'empêcher l'octroi de la protection fonctionnelle.

Enfin, il convient de rappeler le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, par l'article 6§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, selon lequel toute personne « *qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée* » est applicable à toutes et à tous.

Au regard des circonstances exposées résultant des éléments transmis par Monsieur Alain FERRAND et des informations en possession de la commune concernant cette affaire au moment de la discussion de cette délibération, il est donc proposé au Conseil Municipal de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de son mandat dans le but de contester les faits reprochés.

Ainsi la commune prendrait à sa charge les frais de procédure dûment justifiés (honoraires d'avocat notamment).

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, Monsieur Alain FERRAND sera informé des barèmes de prise en charge de l'assureur protection juridique de la commune et invité à choisir un conseil qui s'inscrive dans la mesure du possible dans ces barèmes.

En application du Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales, les élus communiqueront à la collectivité le nom de l'avocat qu'ils auront librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité règlera directement à l'avocat les frais prévus par la convention. Si la convention n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés sera réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif. Le règlement définitif interviendra à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle de l'élu, détachable de leurs

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

fonctions. La durée de prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits, objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la prise en charge.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Alain FERRAND la protection fonctionnelle demandée et la prise en charge qui en résulte, tant pour la procédure en cours et, la procédure éventuelle de première instance, d'appel mais aussi, le cas échéant, de cassation sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la commune de Le Barcarès, en fonction des décisions de justice à venir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les article L. 2121-18, L. 2122-17, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article 121-3 ;
VU l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'article 6§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article préliminaire du Code pénal, qui garantissent le principe de la présomption d'innocence ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 au terme duquel l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents et par analogie celle des élus ;
VU le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public et ses ayant droits ;
VU le marché public n°21BA13, en son lot n°2 « *Protection Juridique des agents et des élus* » de la commune de le Barcarès conclu par la Ville avec le groupement PILLIOT (Mutuelle Alsace/Lorraine/Jura - n° contrat : 001246PJ22) depuis le 1er janvier 2022, mis en œuvre aux fins de prise en charge des frais de procédure judiciaire afférents à la procédure de mise en examen pour ce qui concerne l'activité et les responsabilités en tant que maire ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain FERRAND, élu au Conseil municipal de la commune de Le Barcarès, exerce le mandat de Maire (délibération n°35/27-05-20)

CONSIDERANT Monsieur Alain FERRAND, dans le cadre de l'exercice de son mandat électif, fait l'objet de poursuites de la part du Parquet de Perpignan.

CONSIDERANT que Monsieur FERRAND conteste tous les faits qui lui sont reprochés, et souhaite apporter aux enquêteurs ainsi qu'à la justice toutes les informations nécessaires et éléments utiles à démontrer son innocence ;

CONSIDERANT que sous réserve des dispositions du 4ème alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal, le Maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du 3ème alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficulté propres aux missions que la loi lui confie ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque ceux – ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de fait qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ; que dans ces conditions, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus ci-avant mentionnés ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

CONSIDERANT que résulte d'un principe général du droit dégagé en 1963, que lorsqu'un élu est mis en cause à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de couvrir les condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable ; de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ; de le protéger contre les menaces, violences, , injures, diffamations ou outrage dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions ;

CONSIDERANT que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi notamment en ce qui concerne les fonctionnaire et agents non titulaires par l'article 11 de la Loi du
13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du CGCT, s'agissant des exécutifs de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ce bénéfice est accordé de plein droit à l'élu, sauf si le demandeur a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions d'élu ;

CONSIDERANT que le principe juridique de la présomption d'innocence selon lequel toute personne se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée, est applicable à toutes et à tous ;

CONSIDERANT que le principe de présomption d'innocence est garanti par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, par la Convention Européenne des Droit de l'Homme et par le Code de Procédure Pénale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer au cas par cas et d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle est justifiée pour accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus ;

CONSIDERANT qu'à ce stade les seules informations en possession de la commune sont insuffisantes pour permettre au conseil municipal de ne pas appliquer le principe général du droit à la protection fonctionnelle et d'estimer si les faits reprochés à Monsieur Alain FERRAND sont détachables ou non de l'exercice de ses fonctions de Maire, et ne justifient pas à elles seules que le bénéfice du droit à la protection fonctionnelle soit refusé à Monsieur FERRAND ;

CONSIDERANT qu'au demeurant, le caractère pénal de l'affaire ayant conduit Monsieur FERRAND à demander la protection fonctionnelle n'est pas à lui seul susceptible d'empêcher l'octroi de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur FERRAND dans le but de contester les faits qui lui sont reprochés ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **à la majorité des membres présents et représentés** (Contre : Mesdames **Sylvie MICHEL ALCARAZ** et **Virginie BRODIN**), **étant précisé que Monsieur Alain FERRAND, Maire, et Monsieur Jean-Marie PACIFICO sont sortis de la salle et n'ont pas pris part aux débats et au vote de la présente délibération,**

■ **ACCORDE** sa protection fonctionnelle **à Monsieur Alain FERRAND**, dans le cadre des poursuites engagées à son encontre pour couvrir les frais de procédure et dans les conditions ci-avant décrites et exposées ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DL66_2022-DE

■ **FIXE** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur FERRAND comme suit : les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites dont fait l'objet le Maire sont entièrement pris à la charge de la commune qui sollicite son assureur afin que soit mise en œuvre la garantie « *frais de protection* » qu'elle a contracté ; la commune prendra à sa charge les frais exposés par l'élu qui ne sont pas inclus dans le barème de remboursement fixé par l'assurance de Protection juridique ;

■ **AUTORISE ET MANDATE** Madame la Deuxième Adjointe à l'effet de signer tous les actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain FERRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.